

*Recours au Règlement—M. Riis*

La semaine dernière, au nom de la démocratie, la Chambre s'est prononcée sur l'adoption de la motion de voies et moyens. Bien que je comprenne que la présidence ait réservé son jugement sur cette question, la question de savoir si la permission était nécessaire ou si l'adoption enjoignait la Chambre à l'examen a déjà donné lieu à deux votes. Nous avons également voté pour décider si le projet de loi devait être lu pour la première fois et imprimé. La question essentielle qui se posait à nous ce jour-là était de savoir si le projet de loi avait été imprimé. Or, je prétends que cela a été fait. Toutefois, ainsi que le prévoit le commentaire 378 de Beauchesne, 4<sup>e</sup> édition:

C'est une pure formalité dont l'objet est d'inscrire à l'ordre du jour un projet de loi . . .

Selon les précédents, il s'agit simplement d'une formalité.

Enfin, je signale qu'il appartient au gouvernement d'annoncer les travaux de la Chambre. Aux termes du paragraphe 111(1):

Tout projet de loi doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté. En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, un projet de loi peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même jour.

Lorsque le Président pose la question suivante: «Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la 2<sup>e</sup> fois?», il veut savoir en réalité si la Chambre s'est entendue pour procéder à la deuxième lecture le jour même. Ce qu'il demande, en fait, c'est si la Chambre est d'accord pour procéder. S'il n'y a pas consentement, il me semble qu'en vertu de l'article 111, l'étude doit être remise automatiquement au lendemain ou au surlendemain.

Sous le régime du Règlement actuel et du fonctionnement de la Chambre, il s'agit de savoir, lorsque vous demandez quand le projet de loi sera lu pour la deuxième fois, si l'on s'entend pour passer le jour même à la deuxième lecture. Toujours selon l'article 111, la deuxième lecture doit être, sans ce consentement, remise à plus tard.

La discussion est intéressante, mais je sais que le député tente par tous les moyens de retarder le débat sur cette importante question. Il ne fait que son devoir de leader parlementaire de l'opposition, mais le Règlement est très clair là-dessus. Vous avez demandé si la Chambre consentait à étudier le projet de loi aujourd'hui. Puisqu'elle n'y consent pas, l'article 111 du Règlement prévoit qu'il faudra attendre à demain ou à un autre jour selon les travaux de la Chambre.

**M. le Président:** Je voudrais d'abord expliquer aux députés ce qui s'est passé. Le ministre d'État (M. Lewis) a souligné qu'on a déjà tenu un vote au sujet du projet de loi commercial et qu'il y en a eu deux autres aujourd'hui: l'un sur la présentation du projet de loi et l'autre sur la première lecture.

Durant le premier vote, la présidence a donné le bénéfice du doute à l'opposition afin de maintenir l'ordre à la Chambre et

d'assurer l'efficacité de la procédure. J'ai toutefois indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un précédent.

Le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) a soulevé il y a quelques jours une question dont la présidence a pris note. J'ai donc pu l'examiner avec soin. Je dois avouer avec une certaine admiration que les arguments présentés par le député de Kamloops—Shuswap sont solides et ancrés dans l'histoire. Ses propos succincts font honneur au député et facilitent la tâche de ceux qui voudraient y répondre.

Le député de Windsor-Ouest (M. Gray) a ajouté à ces arguments et je lui en suis gré. Bien sûr, j'apprécie également les observations du ministre d'État.

J'ai rédigé quelques notes durant la pause-déjeuner en prévision de la plupart des arguments du député de Kamloops—Shuswap. Je vais m'y reporter par souci de clarté.

Tout d'abord, le député de Kamloops—Shuswap a soulevé une question rarement abordée depuis de très nombreuses années. J'ai examiné attentivement le passage en question dans Bourinot, mais les cas ayant inspiré ce passage remontent à plus de 100 ans, ce que le député de Kamloops—Shuswap a bien précisé.

Je dis que la question a rarement été soulevée depuis de très nombreuses années parce que je n'ai trouvé qu'un seul exemple, qui date de quelques années. Je voudrais que le député en prenne note.

L'incident s'est produit le 19 janvier 1984, lorsque le président Francis était au fauteuil. Il répondait à une question soulevée par l'ancien député du Yukon. Le président commente certains arguments du député. Puis il ajoute ce qui suit à propos du commentaire 722 de Beauchesne, et les députés se rappelleront que le point de vue de Beauchesne diffère de celui qui figure dans le commentaire de Bourinot:

● (1530)

Toutefois, la présidence s'est fondée en l'occurrence sur le commentaire 722 de Beauchesne, qui dit ceci:

Voici le texte lu par le président Francis à l'époque:

Désignation du jour fixé pour la deuxième lecture

Lorsque la Chambre a accepté la première lecture d'un bill, l'Orateur passe aussitôt à l'étape suivante en demandant: «Quand le bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?» On répond généralement: «A la prochaine séance de la Chambre». Le bill est alors inscrit au *Feuilleton*, à la place qui lui revient, en vue de la deuxième lecture en temps opportun. L'ordre est adopté presque invariablement sans voix dissidente. C'est une simple formalité dont l'objet est d'inscrire à l'Ordre du jour un bill pour deuxième lecture, étape à laquelle la discussion peut avoir lieu de façon plus régulière et plus commode.

Je ne prétends pas que cette observation soit le fruit d'un très long raisonnement. Car ce n'est pas le cas. Mais c'est le seul extrait d'une intervention d'un président de notre temps qui fait la distinction entre Bourinot et Beauchesne. Cette intervention peut au moins nous servir de guide. Il est évident que le président Francis a voulu démontrer que la procédure dont nous parlons n'est qu'une simple formalité.